



Royaume du Maroc	Projet de décret n°.... du fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'agrément des bureaux d'études pour la réalisation des études relatives à l'évaluation environnementale
Pour contreseing	CHEF DU GOUVERNEMENT, Vu la loi n° 49-17 relative à l'évaluation environnementale, promulguée par le Dahir n°1-20-78 du 18 hijja 1441 (8 août 2020), et notamment ses articles 7 (dernier alinéa), 13 et 17 (dernier alinéa) ;
Ministre de la Transition Énergétique et du Développement Durable	Vu la loi n°55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives, promulguée par le Dahir n° 1-20-06 du 11 rejev 1441 (06 mars 2020);
Ministre de la Transition Énergétique et du Développement Durable Lella BENALI	Après délibération en Conseil du Gouvernement réuni le..... ,

Décrète

Chapitre I Objectifs et champ d'application

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi de l'agrément des bureaux d'études pour la réalisation des études relatives à l'évaluation environnementale, notamment :

- l'étude d'impact sur l'environnement ;
- la notice d'impact sur l'environnement ;
- l'audit environnemental.

L'agrément porte sur une ou plusieurs catégories d'activités fixées à la liste de l'annexe (I) du présent décret.

Cette liste peut être révisée par arrêté de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable, sur proposition de la Commission d'agrément prévue à l'article 3 ci-dessous.

Article 2. - L'agrément est accordé par l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable, après avis conforme de la Commission d'agrément, aux personnes physiques et morales qui remplissent respectivement les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Chapitre II La Commission d'agrément des bureaux d'études pour la réalisation des études relatives à l'évaluation environnementale

Article 3. - Il est institué auprès de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable une Commission d'agrément des bureaux d'études pour la réalisation des études relatives à l'évaluation environnementale désignée ci-après « Commission d'agrément ».

La Commission d'agrément est chargée de:

- a) examiner les demandes d'agrément pour la réalisation des études relatives à l'évaluation environnementale ;

b) donner son avis conforme sur les demandes d'agrément, la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 4 .- La Commission d'agrément présidée par l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable comprend, à titre délibératif, les représentants des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'énergie et mines, de l'industrie, de l'équipement et de toute autre autorité gouvernementale chargée de la catégorie objet de la demande d'agrément.

Outre ces membres, la Commission d'agrément comprend, à titre consultatif, un représentant de l'organisation professionnelle, la plus représentative des bureaux d'études, désigné par l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable sur proposition de ladite organisation.

Le président de la Commission d'agrément peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée, du secteur public ou privé, pour participer aux travaux de la Commission.

Par ailleurs, le président peut constituer un comité technique restreint composé de certains membres de la Commission d'agrément pour étudier certaines questions spécifiques.

Article 5 .- La Commission d'agrément se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Elle est convoquée à la diligence de son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion pour donner l'avis de ladite Commission, une nouvelle convocation est adressée pour une deuxième réunion. Dans ce cas, la Commission d'agrément se réunit valablement quelque soit le nombre des membres présents dans un délai ne dépassant pas trois (03) jours ouvrables pour donner son avis.

Les décisions de la Commission d'agrément sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission d'agrément sont tenus au secret professionnel.

L'examen de chaque dossier de demande d'agrément fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et les membres présents de la Commission d'agrément.

Article 6.- Le secrétariat de la Commission d'agrément est assuré par l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable. Il est chargé de :

- s'assurer de la complétude du dossier accompagnant la demande d'obtention de la décision d'agrément ;
- enregistrer les demandes d'agrément soumises à la Commission d'agrément ;
- préparer les dossiers programmés à l'ordre du jour des travaux de la Commission d'agrément ;
- préparer les procès-verbaux des réunions de la Commission d'agrément et les faire signer par les membres présents ;
- administrer, le cas échéant, la plateforme électronique réservée à cet effet.

Article 7.- La - Commission d'agrément établit son règlement intérieur qui est approuvé par l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable.

Chapitre III

Conditions et modalités d'octroi de l'Agrément aux bureaux d'études pour la réalisation des études relatives à l'évaluation environnementale

Article 8 . - la demande d'agrément des bureaux d'études pour la réalisation des études relatives à l'évaluation environnementale est déposée auprès de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable contre récépissé de dépôt ou adressés par courrier recommandé et/ou par voie électronique disponible selon le modèle fixé à l'annexe (II) au présent décret.

Article 9 . – l’agrément portant sur la catégorie d’activité concernée est définitif si le dossier de la demande d’agrément remplit toutes les conditions exigées dans le présent article. Toutefois, l’agrément est provisoire si ledit dossier ne contient pas l’attestation de référence prévue au d) ci-dessous.

La demande d’agrément provisoire ou définitif doit préciser la catégorie des activités susmentionnées à l’article premier, accompagnée d’un dossier comprenant les documents suivants :

I- Si le demandeur d’agrément est une personne physique :

- a) un certificat de résidence au Maroc ;
- b) une attestation délivrée de moins d'un an par l'administration des impôts certifiant que le demandeur d'agrément est en situation fiscale régulière ;
- c) une copie certifiée conforme du diplôme de doctorat, d'ingénieur d'Etat, du master, du diplôme des études supérieures approfondies, dans un domaine lié aux sciences de l'environnement ou des milieux naturels ou en relation avec la catégorie d'agrément demandée, délivrée par un établissement universitaire ou une école nationale ou d'un diplôme reconnu équivalent conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- d) une attestation de référence attestant que le demandeur d'agrément a réalisé au moins une étude dans le domaine de l'évaluation environnementale liée à la catégorie d'activité objet d'agrément. Ladite étude doit être réalisée dans les cinq dernières années ;
- e) le casier judiciaire, dont la durée de validité ne dépasse pas trois mois, ou tout autre document officiel en tenant lieu (le bulletin n° 3) ;
- f) le certificat modèle (J) de Registre du Commerce ;
- g) un bordereau daté de moins d'un an, dûment visé par la caisse nationale de sécurité sociale donnant la liste du personnel employé et affilié à cet organisme ;
- h) un document mentionnant l'équipe de travail composée d'au moins trois membres, y compris le demandeur d'agrément, couvrant respectivement les domaines suivants :
 - les milieux naturels, de formation d'au moins Bac + 5 ou bac+3 avec une expérience d'au moins 5 ans ;

- les sciences de l'environnement, de formation d'au moins Bac + 5 ou bac+3 avec une expérience d'au moins 5 ans ;
- la catégorie d'agrément demandée et de formation d'au moins Bac + 5.

i) une déclaration sur l'honneur, dûment signée, concernant l'authenticité des pièces selon le modèle fixé à l'annexe (III) ;

j) les documents précisant les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement de ses prestations.

II- Si le demandeur d'agrément est une personne morale :

1) une copie des statuts mentionnant que le siège social du bureau se trouve au Maroc ;

2) les documents mentionnés au b), d), f), g) et j) précités ;

3) un document mentionnant l'équipe de travail composée d'au moins trois membres, y compris le représentant légal de la personne morale ou son mandataire responsable d'études ou le gérant, couvrant respectivement les domaines suivants :

- les milieux naturels, de formation d'au moins Bac+5 ou Bac+3 avec une expérience d'au moins 5 ans ;
- les sciences de l'environnement, de formation d'au moins Bac+5 ou Bac+3 avec une expérience d'au moins 5 ans ;
- la catégorie d'agrément demandée et de formation d'au moins Bac+5.

4) les documents visés au c) et e) en ce qui concerne le représentant légal de la personne morale ou son mandataire responsable d'études s'il s'agit d'une société anonyme ou le (s) gérant (s) s'il s'agit d'une autre forme de société.

Article 10.- Dès réception de la demande et du dossier d'agrément, la Commission d'agrément se réunit, dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours ouvrables, pour examiner ladite demande.

Le président de la Commission d'agrément convoque les membres de ladite Commission et leur transmet la demande et le dossier d'agrément, par tous moyens de communication disponibles, au moins sept (07) jours ouvrables avant la date prévue de la réunion.

Article 11.- Lors de l'examen du dossier d'agrément, la Commission d'agrément s'assure de la conformité du dossier aux conditions exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. En cas de non-conformité, Son président adresse une demande motivée au demandeur d'agrément, par tous moyens de communication disponibles, aux fins de se conformer aux conditions susmentionnées sous peine du retour du dossier objet de la demande.

En cas de manque d'informations nécessaires, le président de la Commission d'agrément demande au demandeur d'agrément de produire le complément d'informations nécessaires au traitement de sa demande dans un délai fixé en commun accord avec ce dernier ne dépassant pas soixante (60) jours.

Article 12.- la Commission d'agrément donne son avis conforme sur la demande d'obtention de l'agrément dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables à compter de la date prévue pour la réunion citée au 1^{er} alinéa de l'article 10 précité.

Article 13.- l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable délivre au demandeur la décision d'agrément mentionnant la ou les catégories d'activités pour lesquelles elle est accordée, sur la base de l'avis conforme de la Commission d'agrément, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du récépissé de dépôt. Ladite décision est délivrée sous format papier et/ ou sous format électronique disponible conformément à la législation en vigueur.

Tout refus d'agrément doit être motivé et notifié au demandeur. Le procès-verbal de la Commission d'agrément doit mentionner les motifs justifiant ce refus.

Article 14.- l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable peut accorder un agrément provisoire pour une durée d'une (01) année éventuellement renouvelable une seule fois, dans le cas où le demandeur d'agrément ne dispose pas de l'attestation de référence

mentionnée au d) du premier alinéa de l'article 9 précité, après avis conforme de la Commission d'agrément.

Les bureaux d'études qui disposent de l'agrément provisoire réalisent les études relatives à l'évaluation environnementale à l'exception de la notice d'impact sur l'environnement.

Article 15.- L'agrément provisoire peut être transformé en agrément définitif avant l'expiration du délai cité à l'article 14 ci-dessus, sous réserve que la personne concernée fournisse, par tous moyens de communication disponibles, l'attestation de référence susmentionnée ainsi que les autres documents mentionnés à l'article 9 précité durant ledit délai et que la Commission d'agrément estime suffisant.

L'agrément provisoire peut être retiré à l'expiration du délai précité lorsque la personne concernée ne peut pas fournir l'attestation demandée ou si la Commission d'agrément estime que l'attestation de référence produite est insuffisante.

L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable délivre la décision d'agrément définitif sur la base de l'avis conforme de la Commission d'agrément.

Article 16 .- L'agrément est délivré pour une durée de trois (03) ans. Il peut être renouvelé pour la même durée sur demande présentée avant l'expiration de la durée de l'agrément, accompagnée des documents mentionnés à l'article 9 précité.

Chapitre IV

Suspension et retrait de l'agrément des bureaux d'études

Article 17.- L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable procède à la suspension ou au retrait de l'agrément concerné sur la base de l'avis conforme de la commission d'agrément dans le cas où le bureau d'études ne remplit plus une ou plusieurs conditions nécessaires sur la base desquelles l'agrément a été accordé.

Article 18.- L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable doit être informée par le bureau d'études, dans un délai ne dépassant pas un (01) mois, de tout changement ou modification des conditions d'obtention de l'agrément ainsi que les mesures à prendre pour régulariser sa situation.

Article 19.- La suspension de l'agrément relatif à l'activité concernée est prononcée par l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable après avis conforme de la Commission d'agrément, dans le cas où le bureau d'études a respecté les dispositions de l'article 18 ci-dessus. Dans ce cas, le bureau d'études est tenu de régulariser sa situation conformément aux dispositions de l'article 9 précité dans un délai fixé en commun accord avec la commission d'agrément, sous peine du retrait de l'agrément de l'activité concernée.

Article 20.- Dans le cas où le bureau d'études n'a pas respecté les dispositions de l'article 18 précité, l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable, procède au retrait de l'agrément de toutes les catégories d'activités objet de l'agrément, sur la base de l'avis conforme de la Commission d'agrément.

Egalement, Le retrait de l'agrément de toutes les catégories d'activités pour lesquelles il est accordé, est prononcé par l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable, après avis conforme de la Commission d'agrément, dans le cas où le titulaire d'agrément :

- a falsifié la décision d'agrément ou les documents cités à l'article 9 précité pour obtenir l'agrément ;
- a fait des actes frauduleux ou manquement grave aux engagements pris pour l'exécution des prestations ;
- a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour crimes ou pour délits ayant trait à l'honneur réprimés par le code pénal ;
- a fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

La durée du retrait ne peut être inférieure à six (06) mois, ni supérieure à cinq (05) ans.

Article 21.- la décision du retrait de l'agrément doit être motivée et notifiée au bureau d'études concerné, par écrit sur tous supports permettant sa remise ou sa transmission.

Chapitre V

Dispositions diverses et transitoires

Article 22.- l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable veille à la révision de la liste des bureaux d'études agréés sur la base de leur conformité aux dispositions du présent décret et la publie régulièrement sur son site web.

Article 23.- le titulaire de l'agrément doit produire chaque année, à partir de la date d'obtention de la décision d'agrément, une déclaration sur l'honneur selon le modèle en annexe (III), par laquelle, il déclare sous sa responsabilité qu'il n'y a pas eu de changement dans les conditions exigées à l'article 9 précité ayant servis pour l'octroi des catégories d'agrément.

Article 24.- l'agrément octroyé aux bureaux d'études dans le domaine des études d'impact sur l'environnement (D19), conformément au décret n° 2-98-984 du 27 Hijja 1419 (22 mars 1999) relatif au système d'agrément des personnes physiques ou morales réalisant des prestations d'études et supervisant les projets pour les marchés de l'Etat, demeure valable jusqu'à l'expiration de la durée de sa validité.

Article 25 .- le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel et abroge, sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessus toutes les dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Fait à le

Signé : Aziz AKHANNOUCH

Annexe I
Tableau des catégories d'activités objet d'agrément

N° de la Catégorie (C)	Catégories d'activités
Catégorie 1:	Travaux d'exploration, canalisation et extraction des ressources naturelles
Catégorie 2 :	Industrie :
	<ul style="list-style-type: none"> - Energie - Métallurgique et traitement des métaux - Minérale - Chimique - Manufacturières - Alimentaire
Catégorie 3 :	Infrastructures, agriculture et développement rural et développement urbain et touristique :
	<ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures - Agriculture et développement rural - Développement urbain et touristique
Catégorie 4 :	Traitement et approvisionnement en eau et Gestion des déchets

-Annexe II-

MODELE

**DE LA DEMANDE D'AGREMENT DES BUREAUX D'ETUDES POUR LA REALISATION DES
ETUDES RELATIVES A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Nom / Raison sociale :

Adresse:

Tél : Fax : E-mail :

Statut juridique :

Identifiant fiscal : N° d'affiliation CNSS :

N° de patente :

M./Mme Ministre,

En ma qualité de, j'ai l'honneur de vous faire
parvenir une demande d'agrément de(s) la
catégorie(s)....., conformément aux dispositions
du décret n°..... fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'agrément des bureaux
d'études pour la réalisation des études relatives à l'évaluation environnementale, pris pour
l'application de la loi n° 49-17 relative à l'évaluation environnementale, promulguée par le
Dahir n°1-20-78 du 18 hijja 1441 (8 août 2020).

Date :

Signature et cachet du demandeur de l'agrément

MODELE

DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR*

Nom / Raison sociale :
Adresse:
Tél : Fax : E-mail :
Statut juridique :
Identifiant fiscal : N° d'affiliation CNSS :
N° de patente :

M. /Mme Ministre,

En ma qualité de , j'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements contenues dans le dossier accompagnant la demande d'agrément ;
- aucun changement ou modification des conditions d'obtention de l'agrément n'a eu lieu ;
- mon engagement à notifier à l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable, tout changement ou modification des conditions d'obtention de l'agrément conformément aux dispositions du décret n°..... fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'agrément des bureaux d'études pour la réalisation des études relatives à l'évaluation environnementale, pris pour l'application de la loi n° 49-17 relative à l'évaluation environnementale, promulguée par le Dahir n°1-20-78 du 18 hijja 1441 (8 août 2020).

Date :

Signature et cachet du demandeur de l'agrément

***A cocher la case correspondante.**